

DECISION DCC 09-102

01 SEPTEMBRE 2009

Date : 01 Septembre 2009

Requérant : Madame Stéphanie Bignon AHONOUKOUN

Contrôle de conformité

Election

Loi Electorale

Loi n°2009-10 du 13 Mai 2009 portant RENA-LEPI

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat le 21 juillet 2009 sous le numéro 1298/115/REC, par laquelle Madame Stéphanie Bignon AHONOUKOUN introduit auprès de la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité de la loi n° 2009-10 du 04 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur **Zimé Yérime KORA-YAROU** en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 mai 2009, la Loi n° 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

L'article 5 de cette loi dispose entre autres : ‘‘Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle’’ » ; qu'elle affirme : « Ma requête vise à attirer l'attention de la Haute Juridiction en premier lieu sur les dispositions de l'article 37 de cette loi. Cet article est ainsi libellé : ‘‘la Commission politique de supervision est un organe administratif comprenant des membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de l'Union nationale des magistrats du Bénin, de l'Ordre des avocats et de la société civile.

La Commission politique de supervision dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République, sous réserve des dispositions des articles 49, 81 alinéa 2 et 117, 1er et 2^{ème} tirets de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

La Commission politique de supervision se dote d'un règlement intérieur et élabore son budget de fonctionnement. Ce budget est géré selon les règles de la comptabilité publique.

Le Gouvernement fixe par décret le règlement financier de la Commission politique de supervision’’.

De par la composition de la Commission politique de supervision qui y est prévue, la loi n° 2009-10 du 04 mai 2009, portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée viole la Constitution du 11 décembre 1990 particulièrement en ce qui concerne le principe de la séparation des pouvoirs. En effet, les deux fonctions essentielles du député sont déterminées à l'article 79 de la Constitution du 11 décembre 1990... Si l'on s'en tient à cette disposition de l'article 79 de la Constitution, dès lors que le législateur a créé la loi, il ne lui appartient plus de participer à la mise en application de celle-ci. Sa mission suivante étant de contrôler l'action du gouvernement dans le cadre de l'application de cette loi, la Constitution du 11 décembre 1990 a expressément prévu pour lui les moyens suffisants pour cela en son article 113 qui dispose : ‘‘Le gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités. Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation conformément à l'article 71 ;
- la question orale avec ou sans débat, non suivi de vote ;
- la commission parlementaire d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale''. En conséquence, tous autres moyens de contrôle, telle la participation personnelle et directe des membres de l'assemblée nationale dans les structures chargées de l'exécution d'une loi, comme c'est le cas en ce qui concerne la loi n° 2009-10 du 04 mai 2009, portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, constitue une violation du principe de procédure judiciaire selon lequel "nul ne peut être juge et partie" d'une part et une interférence du législatif dans les compétences de l'exécutif.

La non-conformité à la Constitution du 11 décembre 1990 de la loi n° 2009-10 du 04 mai 2009, portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée se note aussi au paragraphe 2^{ème} de l'article 37 de la loi qui dispose : "La Commission politique de supervision dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République sous réserve des dispositions des articles 49, 81 alinéa 2 et 117, 1^{er} et 2^{ème} tirets de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001''. Cette disposition confirme l'amalgame et la confusion, consciemment ou inconsciemment entretenus par le législateur dans cette loi. En effet, lorsqu'on se réfère à l'article 54 alinéas 3, 4 et 5, articles 71, 79, 89 et 113 de la Constitution, on se demande comment le député membre de la Commission Politique de Supervision pourra exercer son autonomie vis-à-vis du Parlement dont il est en même temps membre, tout comme le Ministre d'ailleurs, à qui la Constitution prévoit des obligations vis-à-vis du gouvernement dont il est membre. » ; qu'elle développe : « La Loi n° 2009-10 du 04 mai 2009, portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée pêche aussi du point de vue organisation de la sanction. En effet, l'article 44 alinéa 2 de la loi dispose : "En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 58 de la présente loi" et l'article 63 prévient "En cas de délit constaté dans le cadre de l'organisation du recensement électoral national approfondi ou de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République''. Ces deux dispositions - de toute évidence- ne tiennent pas compte des dispositions des articles 90, 136, 137 et 138 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui prévoient des régimes particuliers de sanction pour les députés et pour les Ministres. Ainsi, on aboutit à deux régimes particuliers distincts de sanction pour les députés et les Ministres membres de la Commission Politique de Supervision et un autre régime de sanction qui est celui prévu par la loi n° 2009-10 du 04 mai 2009 pour les autres membres de la même Commission Politique de Supervision que sont les membres de l'Union nationale des magistrats du Bénin, de l'Ordre des avocats, de la société civile et du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, et ce

pour une seule et même infraction.

Subsidiairement, la loi n° 2009-10 du 04 mai 2009 est contraire à une pratique constante, concordante et évolutive établie au Bénin depuis au moins 1990 en matière de création d'Institutions de la République. La Cour Constitutionnelle est constituée de représentants du Parlement représenté par son bureau et du Gouvernement représenté par le Chef de l'Etat. La Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication compte parmi ses membres des représentants du Parlement et du Gouvernement. Il en est ainsi aussi du Conseil Economique et Social et de la Commission Electorale Nationale Autonome. La seule et unique Institution pour laquelle le législateur a prévu la participation directe des membres de plusieurs Institutions étant la Haute Cour de Justice, on se demande si la Commission Politique de Supervision a autant de solennité et de valeur constitutionnelle, particulièrement en ce qui concerne ses attributions, que la Haute Cour de Justice, pour que subitement le législateur se décide de la placer presque au même niveau du point de vue de composition » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnels les articles 37, 44 alinéa 2 et 63 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009, portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;
« *Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

Considérant que la requérante demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnels les articles 37, 44, alinéa 2 et 63 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 ; que par Décision DCC 09-063 du 12 mai 2009, la Haute Juridiction avait déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi dont il s'agit ; que dès lors, en vertu de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Madame Stéphanie Bignon AHONOUKOUN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête de Madame Stéphanie Bignon AHONOUKOUN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Stéphanie Bignon AHONOUKOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille neuf

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-